

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'État
le 10 décembre 2019

CONSEIL DE PARIS

Extrait du registre des délibérations

Séance des 9, 10, 11, 12 et 13 décembre 2019

2019 DFA 116 - DLH Reprise en section de fonctionnement de l'excédent d'investissement 2020.

M. Emmanuel GREGOIRE, rapporteur.

Le Conseil de Paris,

Vu la loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain, et notamment son article 1er ;

Vu l'ordonnance n° 2018-75 du 8 février 2018 complétant et précisant les règles budgétaires, financières, fiscales et comptables applicables à la Ville de Paris, et notamment son article 17 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment deuxième partie, Livre III « Finances communales », Titre 1er « Budgets et comptes », chapitre I, articles L. 2311-6 et D.2311-14 ;

Vu la dérogation accordée par le Ministre d'État, Ministre de l'Intérieur et le ministre chargé de l'action et des comptes publics par courrier en date du 1^{er} juillet 2019 ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

Sur le rapport présenté par Monsieur Emmanuel GREGOIRE, au nom de la 1ère commission,

Délibère :

L'excédent d'investissement lié aux loyers capitalisés est repris pour un montant de 138,7 M€ en section de fonctionnement au titre de l'exercice 2020.

La Maire de Paris,



Anne HIDALGO